

ASPECTS JURIDIQUES ET ETHIQUES DES DIFFERENTS MODES D'EXERCICE DE LA MEDECINE EN TUNISIE

LEGAL AND ETHICAL ASPECTS OF THE DIFFERENT MODES OF PRACTICE IN TUNISIA

S. BARDAA^{1,2,*} ; N. FEKI^{1,2} ; M. ZRIBI^{1,2} ; Z. HAMMAMI^{1,2} ET S. MAATOUG^{1,2}

1 : Service de médecine légale, CHU Habib Bourguiba Sfax- Tunisie.

2 : Faculté de Médecine de Sfax, Université de Sfax-Tunisie.

*e-mail de l'auteur correspondant : bardaasami@yahoo.fr

Résumé

Depuis l'Antiquité, le médecin, lors de l'exercice de sa profession, s'est efforcé de chercher les informations, d'améliorer les services et d'innover les outils de pratique afin de présenter les meilleurs services et d'obtenir les meilleurs résultats. Le développement technologique en médecine a inclus tous les modes d'exercice de la profession médicale. Ce qui a conduit à l'émergence de nombreuses techniques et disciplines, y compris la discipline de l'analyse médicale, de l'imagerie médicale, de l'anatomopathologie et de l'analyse génétique. Afin de préserver la crédibilité de la profession, une organisation légale a été instaurée selon les différents types et modes d'exercice, que ce soit dans des cliniques privées, des complexes médicaux, des hôpitaux ou des centres de diagnostic. De ce fait, il nous paraît convenable de rappeler les différents textes juridiques régissant la pratique de la profession médicale en Tunisie tout en rappelant, les devoirs déontologiques du médecin.

Mots clés : Profession médicale ; Déontologie médicale ; Cabinet privé ; Cabinet de groupe.

Abstract

Since antiquity, doctor, in the exercise of his profession, has striven to seek information, improve services and innovate the tools of practice to ensure the best services and obtain the best results. The technological development in medicine has included all the modes of practice of the medical profession, which has led to the emergence of many techniques and disciplines, including the discipline of medical analysis, medical imaging pathology and genetic analysis. To maintain the credibility of the profession, a legal organization has been established according to different types and methods of exercise, whether in private clinics, medical complexes, hospitals or in diagnostic centers. Therefore, it seems appropriate to underline the various legal texts governing the practice of the medical profession in Tunisia while emphasizing the deontological duties of the doctor.

Key words: Medical profession; Medical ethics; Private practice; Group practice.

ملخص

منذ القدم حرص الطبيب الى السعي المتواصل والدؤوب لتحصيل المعرفة وتحسين الخدمات وابتكار اللوازم والأدوات والآلات التي تمكنه من تقديم أفضل الخدمات والحصول على أحسن النتائج. وقد شمل التطور التكنولوجي مهنة الطب مما أدى الى ظهور العديد من التقنيات وتفرع العديد من الاختصاصات في مجال الطب في العصر الحديث مثل ظهور اختصاص التحاليل البيولوجية الطبية والتصوير بالأشعة وتحاليل الانسجة والخلايا والتحليل الجينية.

وحرصا من الأطباء بصفة مستمرة على تقديم ما هو أفضل فقد تم تنظيم مهنة الطب قانونيا وأصبحت ممارستها تتم حسب أنماط وطرق مختلفة سواء في عيادات خاصة او في مجتمعات طبية او في مستشفيات او مصحات.

وامام التطور الحالي فانه من المناسب التذكير بأهم الأشكال القانونية المسموح بها لممارسة مهنة الطب في تونس مع التذكير بمختلف النصوص القانونية المنظمة لها وذلك بالاعتماد على ما جاء في مختلف القوانين المنظمة للمهنة ومختلف فصول مجلة واجبات الطبيب.

الكلمات المفتاحية: مهنة الطب ; الأخلاقيات الطبية ; العيادات الخاصة; العيادات الجماعية.

I. INTRODUCTION

Tout médecin, doit apporter son concours à l'action de l'Etat visant la protection de la santé publique, la promotion de la santé et l'éducation sanitaire. La médecine est une profession qui ne doit en aucun cas ni d'aucune façon être pratiquée comme un commerce.

En Tunisie, l'exercice de la profession de médecin est régi par la loi n°91-21 du 13 Mars 1991 [1] relative à l'exercice et à l'organisation de la profession de médecine en Tunisie, exigeant dès son premier article trois conditions d'exercice :

- Etre de nationalité Tunisienne
- Etre titulaire du diplôme de docteur en médecine ou d'un diplôme admis en équivalence
- Etre inscrit au tableau de l'ordre des médecins

Les médecins habilités à exercer leur profession sont tenus de respecter les règles prévues par le code de déontologie médicale (CDM) [2] et ce, quel que soit le mode et le lieu de l'exercice [1] (Article 22 de la loi suscitée).

Selon le CDM, l'exercice de la médecine se fait soit : (Article 23 du CDM) [2]

- Dans un établissement hospitalier ou sanitaire public ou privé agréé par le Ministre de la Santé Publique.
- Dans un cabinet individuel ou de groupe ou dans le cadre d'une société civile professionnelle (SCP).
- Dans un laboratoire de biologie médicale
- Dans une administration, une collectivité locale ou une entreprise publique ou privée, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur
- Dans le cadre de la médecine préventive ou de la médecine du travail et de toute mission de contrôle ou inspection médicale,

Pour la médecine libérale, les modes d'exercice de la médecine peuvent être selon l'Article 82 du code de déontologie médicale (CDM) [2] soit :

- Cabinet individuel
- Groupe mono disciplinaire
- Groupe pluridisciplinaire
- Société civile professionnelle

Nous nous proposons, dans ce travail, de rappeler les différentes dispositions légales et déontologiques actuellement en vigueur régissant ces différents modes d'exercice. Nous nous sommes intéressés à l'exercice de la médecine dans les cabinets et dans la société civile professionnelle.

L'ordre des médecins vérifie de l'authenticité des diplômes et délivre aux médecins inscrits sur le tableau de l'ordre des qualifications pour exercer en qualité de :

- Médecin généraliste compétent
- Médecin spécialiste
- Médecin spécialiste compétent

La liste des spécialités et des compétences est fixée par arrêté ministériel (arrêté du 25 mars 2004, fixant les conditions et les règles de reconnaissance de la qualification des médecins pour l'exercice en qualité de spécialistes et de compétents) [3]. Toute infraction aux règles d'exercice de la spécialité et de la compétence est punie des sanctions prévues par la loi n° 91-21 du 13 Mars 1991 [1].

Quelle que soit le mode d'exercice, l'ensemble des actes professionnels effectués personnellement par les médecins sont fixés par nomenclature générale des actes professionnels, avec leur cotation. La nomenclature générale des actes professionnels est révisée périodiquement et chaque fois que l'évolution des techniques l'exige.

II. LES DIFFERENTS MODES D'EXERCICE

1- Le cabinet individuel :

Un médecin ne peut avoir qu'un seul cabinet. Les prestations de consultations des médecins de libre pratique sont dispensées exclusivement dans leurs cabinets à l'exception des visites à domicile, en cas d'urgence, et des activités de médecine du travail, de médecine scolaire et universitaire, de contrôle et d'expertise médicale (Article 83 du CDM) [2].

Dans les cabinets médicaux, les actes sous anesthésie générale sont formellement interdits. Cette interdiction ne peut être interprétée comme une permission à effectuer d'autres actes incompatibles avec les qualifications reconnues au médecin, les moyens dont il dispose et les obligations qui lui sont imposées par la législation et la réglementation en vigueur (Article 85 du CDM). Tout cabinet médical doit être soumis à l'approbation préalable du conseil régional de l'ordre des médecins territorialement compétent qui vérifie sa conformité aux dispositions de l'article 12 du présent code [2] (Article 12 du CDM) Le médecin doit exercer sa profession dans les conditions lui permettant l'usage régulier d'une installation et des moyens techniques nécessaires à son art.

Un médecin ne peut pas s'installer dans les locaux où exerçait un confrère dans les deux années qui suivent l'expiration ou la résiliation du bail de location, sauf accord écrit de ce dernier (Article 59 du CDM) [2], et ne peut également s'installer dans un immeuble où exerce un autre médecin de même discipline sans l'accord écrit donné par celui-ci (Article 60 du CDM) [2]. Lorsque cet accord n'a pu être obtenu, le cas peut être soumis au conseil régional de l'ordre des médecins qui décidera.

Il est interdit à tout médecin de se faire assister dans l'exercice normal, habituel, et organisé de sa profession par un médecin ou par un étudiant exerçant sous le nom du titulaire du poste (Article 61 du CDM) [2]. Le médecin peut se faire remplacer auprès de sa clientèle par un confrère ou un étudiant en médecine selon les conditions et les modalités prévues par la réglementation en vigueur, après accord du conseil régional de l'ordre qui, informé immédiatement, apprécie si le remplaçant présente les conditions morales et professionnelles exigées.

Le remplacement doit être mentionné de manière apparente à l'entrée du cabinet du médecin remplacé. Cette mention doit figurer aussi sur les documents délivrés par le médecin le remplaçant (Article 57) [2].

Un médecin qui, pendant ou après ses études, a remplacé un de ses confrères, ne doit pas s'installer pendant un délai d'un an après la fin du remplacement dans une circonscription définie par le conseil régional de l'ordre des médecins où il puisse entrer en concurrence directe avec le confrère qu'il a remplacé, sauf accord, lequel doit être notifié au conseil régional de l'ordre des médecins (Article 58) [2]. Le détournement ou toute tentative de détournement de Clientèle est interdit (Article 50) [2].

Dans son cabinet, le médecin peut accueillir tous les malades, qu'ils aient ou non un médecin traitant. Le médecin appelé auprès d'un malade que soigne un de ses confrères doit respecter les règles suivantes :

- Si le malade entend renoncer aux services de son premier médecin, le deuxième médecin peut donner les soins.

- Si le malade a simplement voulu demander un avis sans changer de médecin pour autant, le médecin sollicité peut proposer une consultation en commun, si le malade refuse, il lui donne son avis et éventuellement les soins d'urgence nécessaires, en accord avec le malade, il en informe le médecin traitant.

- Si le malade a appelé, en raison de l'absence de son médecin habituel, un autre médecin, celui-ci doit assurer les soins pendant cette absence, les cesser dès le retour du confrère et donner à ce dernier, en accord avec le malade, toutes informations utiles.

En cas de refus du malade, il doit informer celui-ci des conséquences que peut entraîner ce refus (Article 51) [2]. Si le médecin est consulté à son cabinet par un malade venu à l'insu de son médecin traitant le médecin doit, après accord du malade, essayer, d'entrer en rapport avec son confrère, afin d'échanger leurs informations et de se faire par mutuellement de leurs observations et de leurs conclusions (Article 52) [2].

2-Cabinets de groupe et société civile professionnelle (SCP) :

Le regroupement de médecins de même discipline ou de disciplines différentes peut se faire soit dans le cadre d'un cabinet de groupe soit dans le cadre d'une société civile professionnelle (SCP) (Article 87 du CDM) [2]. Le cabinet de groupe réunit deux ou plusieurs médecins omnipraticiens, spécialistes de même discipline ou spécialistes de disciplines différentes (Article 91 du CDM) [2]. Le regroupement des médecins doit être dans le but de l'amélioration de l'organisation matérielle de leur travail et la mise en commun d'équipements professionnels et de locaux dans la SCP. Ce regroupement des médecins permet une bonne distribution des soins aux malades, une entraide mutuelle, un perfectionnement professionnel et de parer au surmenage grâce à la répartition de tâches qui diminue considérablement la charge de travail.

Dans ce mode d'exercice de la médecine, chaque médecin travaille pour lui-même. La mise en commun des honoraires n'est autorisée qu'uniquement dans la SCP ou les cabinets de groupes mono disciplinaires. Les groupements de spécialistes de disciplines différentes peuvent être constitués à l'exclusion de la radiologie et de la biologie (Art 92 du CDM) [2].

Selon les articles 89 et 90 du CDM [2], l'exercice de la médecine dans le cadre d'un cabinet de groupe ou d'une SCP doit tenir compte également des règles particulières.

En effet, chaque médecin est responsable des soins qu'il donne et doit avoir son indépendance professionnelle. Aucune relation de subordination n'existe entre les médecins du groupe. Le malade est libre de son choix du médecin. Chaque médecin doit obligatoirement disposer d'un cabinet

d'examen personnel. Tout document médical doit porter le nom du médecin signataire. Les remplacements mutuels doivent se faire dans le cabinet d'examen du médecin remplaçant. Un contrat écrit définissant les moyens d'exercice ainsi que les droits et obligations des médecins concernés doit être établi. Ce contrat doit être communiqué au conseil régional de l'ordre pour visa après vérification de sa conformité aux lois et règlements en vigueur.

La concertation qui suit éventuellement l'examen du malade par un ou plusieurs spécialistes exerçant dans le même cabinet de groupe ou dans la même SCP ne doit faire l'objet d'aucun honoraire supplémentaire.

-Les associés :

Un associé ne peut exercer sa profession à titre individuel sous forme libérale sauf à titre gratuit et ne peut être membre d'une autre société civile professionnelle de médecins. Les associés doivent consacrer à la société toute leur activité professionnelle libérale de médecin. Les membres d'une SCP de médecins doivent avoir une résidence professionnelle commune.

- Autres dispositions :

Selon les articles 23, 24, 27 et 93 du CDM [2], les médecins exerçant dans un cabinet de groupe sont tenus de faire figurer sur la plaque apposée à la porte du cabinet ou à l'entrée de l'immeuble la mention "cabinet de groupe" suivie des noms et prénoms des médecins y exerçant, des titres et qualifications des médecins ainsi que des horaires de consultation.

Cette plaque ne doit pas dépasser 40 cm sur 60 cm. La mention "cabinet de groupe" doit figurer aussi sur les documents médicaux.

Lorsqu'il s'agit d'une SCP la plaque doit comporter la mention "société civile professionnelle de médecins" accompagnée de sa raison sociale ainsi que des noms et prénoms des associés.

Cette plaque ne doit pas dépasser 40 cm sur 60 cm. Sur la porte de son propre cabinet d'examen, le médecin associé doit faire figurer la mention "Société Professionnelle de Médecins", sa raison sociale et les indications prévues à l'alinéa premier de l'art. 24 du CDM [2] (Nom et prénom, jours et heures de consultation). La mention "société civile professionnelle de médecins" doit figurer aussi sur les documents.

3- Autres modes d'exercice :

La médecine d'expertise :

L'expert est une personne qui, en plus de sa possession d'une connaissance théorique d'un domaine délimité de savoir, a acquis une connaissance pratique, avancée et reconnue par ses pairs du domaine. Par son expérience, l'expert est sensé avoir acquis des habiletés particulières lui permettant de réaliser notamment des avis d'expertise.

Selon la loi n° 2010-33 du 21 juin 2010, modifiant et complétant la loi n° 93-61 du 23 juin 1993 relative aux experts judiciaires [4], l'expert judiciaire est un auxiliaire de justice dont la mission consiste à donner son avis technique ou accomplir des travaux sur réquisition des juridictions.

Nul n'est inscrit sur la liste des experts judiciaires s'il ne remplit des conditions nécessaires. L'expert judiciaire doit être de nationalité tunisienne, jouir de ses droits civils et politiques et n'avoir été ni déclaré en état de faillite, ni condamné par une décision définitive pour crime ou délit intentionnel ou par une décision disciplinaire pour atteinte à l'honneur. Il doit être également titulaire d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur dans la discipline requise, avoir exercé une profession ou une activité dans la spécialité objet de la demande d'inscription pendant cinq ans au moins pour le titulaire d'un diplôme et de dix ans pour les autres, n'exercer aucune activité incompatible avec l'indépendance nécessaire à l'exercice de missions d'expertise judiciaire, être résident en Tunisie et apte physiquement et mentalement à accomplir toute mission à lui confier [4].

Selon les articles 72, 73 et 74 du CDM [2], nul ne peut être à la fois médecin expert et médecin traitant d'un même malade. Un médecin ne doit pas accepter une mission d'expertise s'il juge que certains éléments sont de nature à entraver son accomplissement normal notamment, quand les intérêts d'un de ses amis, d'un membre de sa famille proche, d'un de ses patients ou d'un groupement qui fait appel à ses services sont en jeu, il en est de même lorsque ses propres intérêts sont en jeu. Il doit être objectif dans ses conclusions, et agir avec une totale indépendance. Le médecin expert doit, avant d'entreprendre toute opération d'expertise informer de sa mission la personne qu'il doit examiner. Lorsqu'il est investi de sa mission, le médecin expert doit se récuser, s'il estime que les questions qui lui sont posées sont étrangères aux techniques proprement médicales, ou n'entrant pas dans le cadre de ses compétences.

Dans la rédaction de son rapport, le médecin expert ne doit révéler que les éléments de nature à fournir les réponses aux questions posées dans la décision qui l'a nommé. Hors de ces limites, le médecin expert doit taire ce qu'il a pu apprendre à l'occasion de sa mission.

La médecine de contrôle :

Selon de CDM [2], nul ne peut être à la fois sauf cas d'urgence, médecin contrôleur et médecin traitant d'un même malade. Cette interdiction s'étend aux membres de la famille du malade vivant avec lui et si le médecin est accrédité auprès d'une collectivité, aux membres de celle-ci. Le médecin contrôleur doit faire connaître au malade soumis à son contrôle qu'il l'examine en tant que médecin contrôleur. Il doit être circonspect dans ses propos et s'interdire toute révélation ou toute interprétation. Il doit être objectif dans ses conclusions. Le médecin contrôleur ne doit pas s'immiscer dans le traitement. Il se limite à examiner le patient et à donner son avis sur la justification de l'arrêt du travail. Si au cours d'un examen il se trouve en désaccord avec son confrère sur le diagnostic ou le pronostic, et s'il lui apparaît qu'un élément important et utile à la conduite du traitement semble avoir échappé à son confrère, il doit le lui signaler personnellement. En cas de difficulté à ce sujet il peut en faire part au conseil régional de l'ordre qui essaiera de rapprocher les points de vue des deux médecins dans l'intérêt du malade. Le médecin chargé du contrôle est tenu au secret vis-à-vis de l'organisme qui l'a mandaté auquel il ne doit fournir que ses conclusions sur le plan administratif sans indiquer les raisons d'ordre médical qui les motivent. Les renseignements d'ordre médical contenus dans le dossier établi ne peuvent être communiqués ni aux personnes autres que le médecin responsable du service médical ni à une autre administration.

La médecine du travail, un type de médecine de contrôle, s'exerce conformément à la législation en vigueur.

Le médecin du travail à une mission essentiellement préventive, il doit veiller au respect des règles relatives à l'hygiène, à la sécurité du travail et à la protection de la santé des travailleurs.

Outre le respect du secret professionnel, le médecin du travail est tenu dans l'exercice de ses fonctions de respecter scrupuleusement le secret de fabrication et en général les procédés d'exploitation dont il pourrait prendre connaissance à cette occasion.

III. CONCLUSIONS

L'évolution de la société contemporaine, impose que la médecine doit évoluer parallèlement et bénéficier des progrès réalisés dans les différents domaines. En effet, le médecin doit en permanence partager l'effort de délivrer les soins de la meilleure qualité que possible. Mais, cette évolution et ces prestations de soins doivent être en harmonie avec la noblesse par laquelle, est qualifiée la profession médicale, depuis son début d'exercice aussi loin dans l'histoire. Le législateur a précisé le cadre légal de l'exercice de la profession médicale sous ses différentes formes. Le code de déontologie médicale sert de référence pour le respect des règles éthiques et morales de l'exercice de la profession. Le conseil national de l'ordre des médecins ainsi que les conseils régionaux, autre leur mission de défense de la profession et de ses membres, veillent au maintien des principes de moralité, de probité et d'indépendance nécessaires à l'exercice de la profession médicale. Tout médecin, quel que soit sa spécialité et son mode d'exercice doit bien connaître les dispositions légales et déontologiques régissant l'exercice de la profession, faute de quoi, il peut encourir des sanctions.

IV. REFERENCES

- [1] loi n°91-21 du 13 Mars 1991 relative à l'exercice et à l'organisation de la profession de médecine en Tunisie. Journal officiel de la république tunisienne (traduction française), N°19, 15 mars 1991 :408
- [2] Décret n° 93-1155 du 17 mai 1993, portant code de déontologie médicale. Journal de la république tunisienne, N°40, 28 mai et 1er juin 1993 :764
- [3] Arrêté du 25 mars 2004, fixant les conditions et les règles de reconnaissance de la qualification des médecins pour l'exercice en qualité de spécialistes et de compétents modifié par l'arrêté du ministre de la santé publique du 23 mai 2005.
- [4] loi n° 2010-33 du 21 juin 2010, modifiant et complétant la loi n° 93-61 du 23 juin 1993 relative aux experts judiciaires. Journal de la république tunisienne, N°51, 25 juin 2010 :1763